



Direction régionale des
entreprises, de la
concurrence, de la
consommation, du travail et
de l'emploi

Pôle Concurrence
Département : Concurrence
Téléphone : 04 26 99 82 75
Télécopie : 04 26 99 82 64
Rhona-polec@direccte.gouv.fr

SAS COFISANTE
PHARMARKET DIVISION
136, rue Victor Hugo
92300 LEVALLOIS-PERRET
À l'attention de M. METAIRIE

Lyon, le 1^{er} juin 2015
Affaire suivie par : Anne-Laure VÉNIAT (04.26.99.28.40)
Dossier : 2015-0056
Départ : 2015-1176 ALV/vp

Lettre recommandée avec accusé de réception
Objet : Avertissement réglementaire

Monsieur,

Dans le cadre d'investigations relatives à la vente en ligne de médicaments, nos services ont été amenés à s'intéresser au fonctionnement de la plateforme www.pharmarket.com exploitée par votre société.

À cette occasion, différents éléments préoccupants au regard du droit de la concurrence ont été relevés. En effet, il a été constaté que les prix de vente étaient identiques sur l'intégralité de la gamme de produits commercialisés (médicaments et produits de parapharmacie) quelle que soit la pharmacie considérée. Ceci résulte notamment du fait que les prix sont imposés contractuellement aux pharmaciens.

Ainsi, certains de vos contrats d'adhésion stipulent :

« La pharmacie partenaire mandate Pharmarket pour l'élaboration d'un catalogue de produits partagé entre les différentes pharmacies partenaires de Pharmarket, c'est à dire la sélection des produits, l'élaboration des fiches produits et leurs mises à jour ainsi que le choix des prix de vente des produits. »

L'unité du Catalogue de Produits Pharmarket oblige à n'avoir qu'un seul prix par produit. Il est donc convenu que Pharmarket déterminera les prix des produits proposés dans le Catalogue des Produits Pharmarket mis à disposition de la Pharmacie Partenaire en fonction du marché. La Pharmacie Partenaire aura la possibilité d'accepter ou de refuser chaque commande sans justifier le motif auprès de Pharmarket, notamment si le prix fixé ne lui convient pas.

Pharmarket n'est en aucun cas revendeur des produits affichés dans le Catalogue de produits Pharmarket et n'entre pas en possession des produits ».

D'autres contrats prévoient quant à eux :

« Concernant les prix de vente des produits, l'unité du site Pharmarket.com oblige à n'avoir qu'un seul prix par produit. Il est donc convenu que Pharmarket déterminera les prix auxquels il proposera les produits sur son site. Ces prix seront communiqués au pharmacien qui pourra refuser d'adhérer à Pharmarket.com ou vendra les produits concernés aux prix proposés. »

[...]

La pharmacie adhérente ne peut refuser une commande pour un autre motif que la non disponibilité d'un ou plusieurs produits ».

Juridiquement les médicaments et produits de parapharmacie sont vendus par les différentes officines adhérentes à Pharmarket. Cependant ces pharmacies n'ont aucune autonomie dans la détermination de leurs prix. Bien qu'indépendantes, elles acceptent en signant le contrat d'adhésion de pratiquer les prix fixés uniformément par la plateforme Pharmarket pour l'ensemble des adhérents.

J'attire votre attention sur le fait que l'Autorité de la Concurrence a plusieurs fois été amenée à s'intéresser au secteur de la vente en ligne de médicaments. Dans son avis n°13-A-24 du 19 décembre 2013 relatif au fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du médicament à usage humain en ville, elle a rappelé son attachement à la libéralisation de ce secteur en tant que facteur favorable à la concurrence. Elle a ainsi pu indiquer :

« 682. L'Autorité de la concurrence s'est montrée très favorable à l'autorisation du commerce en ligne de médicaments dans la mesure où le commerce électronique est en général un vecteur d'innovation en termes de services, de diversification de l'offre et d'allègement des coûts qui se traduit par une baisse de prix. Elle y est d'autant plus favorable que le régime mis en place en France permet d'assurer un niveau de sécurité élevé dans la distribution du médicament par voie électronique et d'écarter les produits falsifiés.

683. En effet, grâce aux sites de vente en ligne les consommateurs auront à leur disposition non seulement un nouveau canal de distribution au détail sécurisé, leur offrant des services nouveaux, mais encore pourront-ils faire directement jouer la concurrence entre les officines se trouvant géographiquement éloignées les unes des autres, le consommateur pouvant comparer sur internet les prix d'une officine à une autre et acheter des médicaments d'automédication depuis son domicile. Cette concurrence par les prix entre les cyber-pharmaciens devrait en outre avoir un impact non négligeable sur les officines «en dur».

Il résulte de cela que l'essence même de la réglementation autorisant le commerce électronique de médicaments est la possibilité pour le consommateur de mettre en concurrence plusieurs officines. L'uniformité des prix sur la plateforme Pharmarket pour l'ensemble des pharmacies adhérentes va totalement à l'encontre de ce principe.

Dès lors, l'utilisation par les différentes pharmacies adhérentes (acteurs économiques indépendants) d'un catalogue de produits identiques avec un prix unique déterminé par Pharmarket peut s'analyser comme une pratique de coordination tarifaire, contraire à l'article L. 420-1 du Code de commerce, reproduit ci-après :

« Sont prohibées [...], lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes expresses ou tacites ou coalitions, notamment lorsqu'elles tendent à :

- 1° Limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises,*
- 2° Faire obstacle à la fixation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse,*
- 3° Limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique,*
- 4° Répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement. »*

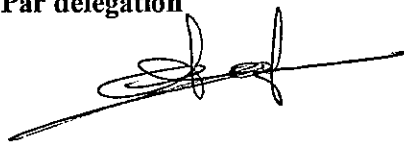
Je vous rappelle que les pratiques anticoncurrentielles sont susceptibles d'être examinées par l'Autorité de la Concurrence qui peut infliger une sanction pécuniaire d'un montant pouvant atteindre 10% du chiffre d'affaires de chaque entreprise en cause (article L. 464-2 du Code de Commerce).

Afin d'éviter les risques de développements de comportements anticoncurrentiels, il conviendrait donc que votre société prévoit au plus vite des mécanismes adéquats permettant d'assurer l'autonomie des pharmaciens dans la détermination des prix des médicaments et produits de parapharmacie commercialisés en ligne.

Mme Véniat, enquêtrice en charge de ce dossier, reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le directeur régional
Responsable du Pôle C
Par délégation

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Christiane BALIAN-CATTEAU
Directrice départementale
Chef du département Concurrence

